

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.  
Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

#### Sommaire.

Rapport à l'Empereur par S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur le compte général de la justice criminelle en 1866.  
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Société en participation; décès d'un associé; dissolution; vente de l'objet mis en commun; bases de la liquidation; autorité de chose jugée. — Juge de paix; pourvoi; non-recevabilité. — Interlocutoire; points définitivement tranchés; expertise; bases d'évaluation; autorité de chose jugée. — Actes administratifs; partage communal; délibérations de conseils municipaux; interprétation; compétence de l'autorité judiciaire. — Cours d'eau non navigable ni flottable; curage; empiètement sur les rivières; renvoi devant l'autorité administrative; compétence de l'autorité judiciaire; sursis; erreur d'instruction. — Prescription de six mois. — Conclusions d'appel; exception de chose jugée; défaut de motifs. — Règlement de qualités; juge incompetent; nullité. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Partage d'ascendant; attribution à un seul descendant de tout l'actif immobilier; action en rescision pour lésion; mode d'estimation des biens partagés. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.). Accident de François; mort d'un chef de gare; demande d'indemnité par sa nièce au nom de sa succession; contrevention aux règlements; non-recevabilité. — MM. Lagrange et Cerf, fermiers d'annonces, contre les liquidateurs de l'ancienne société du journal l'Époque; demande en dommages-intérêts pour exécution de conventions; traité avec la nouvelle administration du journal; recevabilité de la demande.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Avortement commis par une sage-femme; deux accusés.  
CHRONIQUE.

Rapport à l'Empereur par S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur le compte général de la justice criminelle en 1866 (Suite).

(Voir la Gazette des Tribunaux des 19 et 20 juin.)

La loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits avait eu pour résultat immédiat de réduire de plus de 8,000 le nombre des individus arrêtés préventivement, puisque l'on passait de 67,427 en 1862 à 59,377 en 1864. Depuis lors, les chiffres annuels sont pour ainsi dire restés stationnaires, à 58,669 en 1865 et 59,478 en 1866; cependant il faut remarquer que ces chiffres ne comprennent pas seulement les individus privés de leur liberté par mandats d'arrêt ou de dépôt, mais encore ceux conduits immédiatement à la barre, c'est-à-dire sans être préventifs. Il est facile de comprendre qu'une loi de procédure ne peut diminuer le nombre des délits flagrants assez graves pour motiver le maintien de la détention par le parquet; mais le bénéfice de la loi se fait encore sentir dans la durée de la détention, réduite parfois à quelques heures.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1866, il existait dans les prisons de l'Empire 2,241 individus en état de détention préventive; c'est donc, avec les 59,478 inculpés arrêtés pendant l'année, un total de 61,719 individus. Sur ce nombre, 2,161 inculpés restaient détenus au 31 décembre 1866, et 59,558 avaient vu régier leur sort : 2,545 par leur mise en liberté provisoire, 6,375 par des ordonnances de non-lieu, 46,136 par leur comparution devant les Tribunaux correctionnels, et 4,128 par le renvoi à la chambre d'accusation. De plus, la détention a cessé pour 179 traduits seulement devant les Tribunaux de simple police, et pour 185 inculpés déçus ou libérés par suite de transactions intervenues avec les administrations poursuivantes.

La détention a duré moins de trois jours pour 13,791; elle a été de quatre à huit jours pour 13,943, de neuf à quinze jours pour 11,613, de seize jours à un mois pour 9,570, d'un à deux mois pour 4,825, enfin de plus de deux mois pour 1,826. Ainsi, sur 100 individus arrêtés préventivement, 73 sont restés détenus moins de quinze jours; c'est un nouveau progrès à signaler, car la proportion correspondante n'avait été que de 69 pour 100 en 1863, de 66 pour 100 en 1864, de 64 pour 100 en 1865, et de 53 pour 100 en 1862. C'est en tout une amélioration de 18 pour 100.

Le bénéfice de la libération provisoire après arrestation a été accordé, en 1866, à 2,545 individus, dont 439 étaient prévenus de crimes et 2,036 de délits. L'élargissement a eu lieu pour 2,071 par la mainlevée du mandat de dépôt, pour 21 en exécution des articles 129 et 131 du Code d'instruction criminelle, pour 68 sur leur requête. Le juge instructeur ou le Tribunal (art. 3, Loi des flagrants délits) en ont ostenté 276 à fournir caution (220 en espèces et 56 par la simple soumission d'un tiers).

De nouveaux mandats d'arrêt ou de dépôt ont été lancés contre 13 seulement des 2,545 individus admis à la liberté provisoire.

Les magistrats instructeurs ont repoussé 138 demandes de mise en liberté provisoire.  
On a amené, en 1866, au petit parquet du Tribunal de la Seine, pour être interrogés, 23,253 individus impliqués dans 19,137 affaires; en 1865, on comptait de moins de 2,821 affaires et 4,298 inculpés. Le petit parquet a abandonné 9,817 des 19,137 affaires de 1866; il en a renvoyé 1,894 à l'instruction et 7,426 devant le Tribunal correctionnel. Quant aux inculpés, 11,980 ont été placés sous mandat de dépôt et 11,273 ont été mis en liberté, savoir: 10,642 par le ministère public seul et 631 par le juge d'instruction qui assiste le procureur impérial.

Les cinq autres petits parquets de France ont ensemble vu comparaitre devant eux 15,163 inculpés: celui de Bordeaux, 4,702; celui de Lyon, 4,405; celui de Marseille, 3,276; celui de Nantes, 1,890; et celui de Toulouse, 890. Sur ces individus, 7,221 ont été déchargés de toute poursuite judiciaire, 7,317 traduits devant les Tribunaux de

répression, et 425 renvoyés devant les autorités militaires ou maritimes.

La section criminelle de la Cour de cassation a été saisie, en 1866, de 1,015 pourvois, relatifs: 910 à des arrêts ou jugements rendus par les Cours ou Tribunaux du continent, et 105 à des décisions prises par les différentes juridictions des colonies. Ces 1,015 pourvois étaient dirigés: 539 contre des arrêts en matière criminelle; 338 contre des arrêts ou jugements correctionnels; 137 contre des jugements de simple police, et 1 contre une décision émanée d'un conseil de discipline de la garde nationale.

138 décisions attaquées ont été annulées par des arrêts de cassation et 638 maintenues par le rejet du pourvoi (ce sont des proportions de 13 pour 100 et 63 pour 100). Dans 221 cas, la Cour a prononcé la déchéance du demandeur ou un non-lieu à statuer.

En outre, la chambre criminelle a accueilli 62 demandes en règlement de juges et cassé, dans l'intérêt de la loi, 2 décisions de la juridiction maritime militaire.

Sur les 539 pourvois formés en matière criminelle, 449 étaient dirigés contre des arrêts rendus par des Cours d'assises du continent; 19 seulement ont été suivis de cassation totale ou partielle. Dans 3 de ces affaires, la Cour a renvoyé simplement pour l'application de la peine ou cassé, sans renvoi, des dispositions accessoires, et dans les 16 autres elle a prescrit l'ouverture de nouveaux débats. Les accusés avaient tous été condamnés par la première Cour d'assises: 8 aux travaux forcés à perpétuité, 3 aux travaux forcés à temps, 4 à la reclusion et 1 à l'emprisonnement. Le résultat des débats recommencés a été 2 acquittements et 14 condamnations: 4 aux travaux forcés à perpétuité, 4 aux travaux forcés à temps, 3 à la reclusion et 3 à l'emprisonnement.

La France a obtenu, en 1866, des gouvernements étrangers, l'extradition de 71 criminels et autorisé la remise de 68. En 1865, le premier chiffre avait été de 90 et le second de 65. Des 71 extraditions accordées en 1866 à la France, 19 l'ont été par la Belgique, 18 par l'Espagne, 15 par la Suisse, etc.; et notre pays, de son côté, a livré à la Belgique 22 malfaiteurs, à l'Italie 19, à la Prusse 7, à la Suisse 6, à la Bavière 4, au grand duché de Bade 3, etc.

Les arrestations opérées dans le département de la Seine ont été plus nombreuses en 1866 qu'en 1865; on en compte 28,644 au lieu de 25,516. Au point de vue du sexe, de la nationalité et de la moralité, ces 28,644 individus se divisent en 24,416 hommes et 4,228 femmes; 26,267 Français et 2,377 étrangers; 16,645 repris de justice et 11,999 inculpés dont les antécédents n'ont pu être immédiatement constatés. La préfecture de police a pris, à l'égard des individus saisis, les mesures suivantes: 3,142 ont été relâchés sur-le-champ et 731 placés dans des hôpitaux; 39 ont été conduits par le gendarmier dans les départements ou à la frontière, ou remis à l'autorité militaire; enfin 24,732 ont été amenés devant l'autorité judiciaire.

Les procureurs impériaux ont reçu 13,612 procès-verbaux constatant des morts accidentelles dont avaient été victimes 11,353 hommes (83 pour 100) et 2,259 femmes. En 1865, le nombre total de ces événements était inférieur de 48 seulement (43,564). La submersion entre toujours pour un tiers dans les causes des morts involontaires (4,828 cas en 1866).

On constate encore un nouvel accroissement du nombre des suicides: 5,119 en 1866 ou 173 de plus que l'année précédente. Les femmes figurent parmi les suicidés pour 930 ou près d'un cinquième. Il n'a pas été possible de connaître l'âge, l'état civil et le domicile de tous les suicidés. Ceux pour lesquels des renseignements exacts ont pu être fournis se classent dans les catégories suivantes: Eu égard à l'âge, 214 n'avaient pas atteint la majorité civile; 573 étaient âgés de vingt et un à trente ans; 762, de trente à quarante ans; 983, de quarante à cinquante ans; 1,110, de cinquante à soixante ans, et 1,438 avaient dépassé cet âge. Eu égard à l'état civil, on compte 1,665 célibataires, 2,523 mariés, et 846 veufs. Eu égard au domicile, 2,736 habitaient des villes et 2,325 des communes rurales, c'est-à-dire dont la population agglomérée est inférieure à 2,000 âmes.

Quant aux motifs présumés, les procès-verbaux les ont relevés pour 4,763 suicides seulement, dont on peut attribuer: 534 à la misère ou à des revers de fortune; 728 à des chagrins domestiques; 891 aux égarements de l'amour, de la jalousie, de la débauche, de l'inconduite; 1,023 à des peines diverses et notamment aux souffrances physiques; 1,532 à des maladies cérébrales. Enfin il y a eu 35 suicides des auteurs de crimes capitaux.

Le nombre des individus réhabilités, qui avait été de 129 en 1864 et de 238 en 1865, s'est élevé, en 1866, à 324. Parmi ces derniers, 32 avaient été condamnés pour des crimes et 269 pour des délits; les 3 autres, officiers ministériels destitués, ont revendiqué leur réhabilitation en vertu de la loi du 19 mars 1864.

Il s'était écoulé depuis la libération de la peine corporelle ou de l'amende, peine principale, cinq ans au moins pour 38; de cinq à dix ans pour 164; de dix à vingt ans pour 93, et plus de vingt ans pour 27.

Le montant total des frais de justice criminelle avancés par le Trésor a été, en 1866, de 4,534,226 francs, dont 4,154,535 francs ont été recouvrés. Ce dernier chiffre, ajouté à 3,288,668 francs perçus à titre d'amendes, donne une somme totale de 7,443,203 francs, qui se répartit entre l'Etat, les communes et les établissements gratifiés par les lois spéciales.

En matière criminelle, les 3,676 affaires jugées contradictoirement en 1866 ont donné lieu à 942,009 francs de frais, ou 256 francs par affaire; en 1865, cette moyenne s'était élevée à 260 francs. Les expertises légales, souvent nécessaires dans les affaires d'empoisonnement, d'assassinat, de meurtre, etc., entraînent des dépenses qui portent à 267 francs le taux moyen des frais par accusation de crimes contre les personnes, tandis que la moyenne pour les accusations de crimes contre les propriétés n'est que de 246 francs.

En matière correctionnelle, la moyenne des frais a été de 19 francs (1 franc de moins qu'en 1865) par prévenu de délits communs, et de 40 francs (chiffre égal à celui de l'année précédente) par prévenu de contreventions fiscales et forestières.

L'exercice de la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police a été un peu plus fréquent en 1866 qu'en 1865: on compte 3,012 cas au lieu de 2,837. Sur les 3,012 individus emprisonnés pour le recouvrement des frais ou des condamnations judiciaires, 2,784 ont été mis en liberté après avoir été détenus dans l'année: 942 moins de quinze jours; 745 de quinze jours à un mois; 579 d'un mois à deux; 270 de deux à trois mois; 99 de trois à quatre mois, et 149 quatre mois et plus. Les effets de la loi du 22 juillet 1867, qui supprime la contrainte par corps pour le paiement des frais au profit de l'Etat, ne pourront être étudiés qu'à partir de l'année prochaine.

Le nombre total des affaires jugées contradictoirement, en 1866, par les Cours d'assises de l'Algérie, a été de 351, soit 37 de plus qu'en 1865. Cette augmentation de 12 pour 100 est afférente, pour les quatre cinquièmes, aux accusations de crimes contre les propriétés (224 au lieu de 194); elle se répartit entre six arrondissements: ceux de Blidah, d'Oran, de Mostaganem, de Tlemcen, de Constantine et de Philippeville, et porte principalement sur les vols et les faux.

Ces 351 affaires comprenaient 533 accusés, parmi lesquels on ne compte que 11 femmes. 402, près des trois quarts, étaient indigènes; 93 Français et 58 Européens. Les mineurs de vingt et un ans entrent pour un quart dans le nombre total des accusés, tandis qu'en France leur proportion n'est que du sixième.

Les Cours d'assises statuant sans l'assistance du jury ont acquitté 69 accusés, 12 pour 100, la moitié moins que sur le continent; elles ont condamné 484, savoir: 13 à mort, 16 aux travaux forcés à perpétuité, 71 aux travaux forcés à temps, 139 à la reclusion, et 243 à l'emprisonnement, dont 51 pour un an ou moins. Sur les 15 accusés condamnés à mort, 5 ont vu commuer leur peine en celle des travaux forcés perpétuels; la gravité des crimes commis par les dix autres n'a pas permis à la clémence de Votre Majesté de s'étendre sur eux.

Devant les Tribunaux correctionnels, l'accroissement du nombre des affaires a été plus sensible que devant les Cours d'assises (15 pour 100 au lieu de 12 pour 100); de 3,750 en 1865, il est monté, en 1866, à 4,311. Ces dernières affaires ont été introduites: 85 à la requête des parties civiles, 13 par les administrations et 4,213 sur les poursuites du ministère public, savoir: 1,758 après information judiciaire, 1,369 sur citation directe (art. 182 du Code d'instruction criminelle), 676 par citation d'urgence avec mandat de dépôt (art. 2 de la loi du 20 mai 1863), et 410 par la conduite immédiate de l'inculpé à la barre (art. 1<sup>er</sup> de la même loi). Ainsi 1,086 affaires, ou 25 pour 100, ont été jugées en vertu de la nouvelle législation sur les flagrants délits; la proportion n'est que de 16 pour 100 en France.

Les prévenus, au nombre de 5,383, se répartissent, sous le triple rapport du sexe, de l'âge et de la nationalité, ainsi qu'il suit: 1<sup>o</sup> 5,032 hommes et 351 femmes (0,06); 2<sup>o</sup> 204 mineurs de seize ans; 787 de seize à vingt et un ans, et 4,392 majeurs de vingt et un ans; 3<sup>o</sup> 1,336 Français, 820 Européens et 3,227 indigènes.

Il y a eu 776 acquittements (soit 14 pour 100) et 4,607 condamnations: 245 à un an ou plus d'emprisonnement, 3,325 à moins d'un an de cette peine et 1,037 à l'amende seulement. La peine accessoire de la surveillance a été prononcée 18 fois. Le bénéfice des circonstances atténuantes a été accordé aux prévenus condamnés dans la proportion de 58 pour 100 (cinq centièmes de moins qu'en France).

La détention préventive a été appliquée à 2,355 des 5,383 individus traduits devant les Tribunaux correctionnels de l'Algérie; c'est 43 pour 100. Mais, si les magistrats de notre colonie se voient, plus souvent que ceux du continent, obligés de recourir à l'incarcération préalable, ils s'efforcent d'en abrégier la durée. Ainsi 668 prévenus n'ont pas été détenus plus de trois jours; 164 l'ont été de quatre à huit jours; 447 de neuf à quinze jours; 712 de seize jours à un mois, et 364 plus d'un mois. Avant la loi du 20 mai 1863, le nombre proportionnel des prévenus détenus pendant moins de quinze jours n'était que de 23 pour 100; aujourd'hui il s'élève à 54 pour 100.

Il est aisé de comprendre que les considérations spéciales de l'Algérie, qui expliquent l'usage fréquent de la détention préventive, justifient, d'autre part, l'emploi assez rare de la libération préalable; les indigènes ne présentent, en effet, aucune garantie de leur soumission ultérieure à la justice, souvent même ils n'ont aucun domicile. En 1866, la mise en liberté provisoire a été accordée à 223 sur 4,075 prévenus arrêtés.

Les juges de paix de l'Algérie ont statué, en 1866, sur 11,986 affaires intéressant 14,112 inculpés, qui ont été: 1,202 (0,09) acquittés, 12,189 condamnés à l'amende et 648 à l'emprisonnement. Le surplus (73) a été, en vertu de jugements d'incompétence, renvoyé devant d'autres juridictions.

Parmi ces 14,112 inculpés, 409 étaient poursuivis pour des délits; ils ont été jugés par des Tribunaux de police dont la compétence a été étendue conformément au décret du 19 août 1854. Des délits de chasse, d'outrages envers des fonctionnaires ou agents, et de rébellion étaient reprochés à plus de la moitié d'entre eux.

Le ministère public a laissé sans poursuites 4,427 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux; de leur côté, les juges d'instruction ont rendu 996 ordonnances de non-lieu, soit un total de 5,423 affaires abandonnées après un mûr examen. Il n'y a pas lieu de s'étonner de l'élevation de ce chiffre quand on songe aux obstacles que rencontrent les informations en Algérie, surtout à l'égard des indigènes, qui n'ont pas, le plus souvent, de nom patronymique, et dont l'individualité est difficilement constatée.

Sire,  
Les résultats du compte que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté attestent le zèle et les efforts de l'autorité judiciaire dans l'accomplissement de sa haute mission. En France, l'augmentation du nombre des crimes et des délits s'est produite dans des conditions qui n'ont rien d'inquiétant; en Algérie, elle est faible, si l'on tient compte de la misère causée par l'état des récoltes de 1866. Sur le continent comme dans notre colonie, les lois du 20 mai 1863 et du 14 juillet 1863, si favorables à la liberté individuelle, ont reçu une application aussi large que le comportaient les nécessités de l'ordre public. Aussi je n'hésite pas à solliciter de nouveau, pour tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, la haute approbation de l'Empereur.

Je suis, avec le plus profond respect, Sire,  
De Votre Majesté  
Le très humble et très fidèle sujet,  
Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,  
J. BAROCHÉ.

#### ACTES OFFICIELS.

##### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 17 juin, sont nommés:

Premier président de la Cour impériale de Pau, M. Daguilhon, procureur général près la même Cour, en remplacement de M. de Romeuf, admis, sur sa demande, à

faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1863, art. 5, § 1<sup>er</sup>), et nommé premier président honoraire.  
Procureur général près la Cour impériale de Pau, M. Fabre, ancien magistrat, membre du Corps législatif, en remplacement de M. Daguilhon, qui est nommé premier président.

Voici l'état des services de M. Daguilhon:

31 mars 1848, commissaire du gouvernement au Tribunal de Saint-Sever; — 21 février 1849, substitut à Toulouse; — 2 décembre 1852, procureur impérial à Foix; — 22 mai 1858, avocat général à la Cour impériale de Grenoble; — 21 juin 1858, avocat général à la Cour impériale de Nîmes; — 13 octobre 1859, avocat général à la Cour impériale de Bordeaux; — 1<sup>er</sup> juillet 1861, procureur impérial au Tribunal de Bordeaux; — 27 novembre 1864, procureur général à la Cour impériale de Pau.

Par autre décret, en date du 20 juin, sont nommés:  
Juges de paix:

Du canton sud de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Alizard, juge de paix de Marennès, en remplacement de M. Faure, décédé. — Du canton d'Athis (Orne), M. Ganivet, juge de paix de Remalard, en remplacement de M. Tullou, qui a été nommé juge de paix d'Isigny. — Du canton de Desvres (Pas-de-Calais), M. Bonnière (Paul-Emile-Benjamin), ancien notaire, en remplacement de M. Keguelin de Rozières, non acceptant. — Du canton d'Huequelliers (Pas-de-Calais), M. Guilleman (Pierre-Eugène-Victor), avoué, en remplacement de M. Crétal. — Du canton du Creusot (Saône-et-Loire), M. Girard de Saint-Gérard, juge de paix d'Issy-l'Évêque (exécution de la loi du 25 mars 1868). — Du canton de Mormant (Seine-et-Marne), M. Guéroult (Eugène), licencié en droit, avoué, en remplacement de M. Brûère, qui a été nommé juge de paix de Coulommiers.

Suppléants de juge de paix:

Du canton de Tourteron (Ardennes), M. Germain (Gustave-Auguste), licencié en droit, notaire; — Du canton de Livarot (Calvados), M. Racine (Edouard-Firmin), licencié en droit, notaire; — Du canton de Noyant (Maine-et-Loire), M. Langlois (Alfred-Ignace), notaire et maire; — Du canton de Montmirail (Marne), M. Lemoine (Emile-Alexandre), licencié en droit, notaire; — Du canton de Formerie (Oise), M. Yvart (Emile), conseiller municipal; — Du canton de Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire), M. Frasey (Charles-Antoine), licencié en droit, ancien avoué; — Du canton de Cuisey (Saône-et-Loire), M. Tixier (Etienne-Louis-Joseph), notaire; — Du 3<sup>e</sup> canton du Mans (Sarthe), M. Hérou (Alexis-Pierre-Henri), docteur en droit, avoué; — Du 3<sup>e</sup> canton de Rouen (Seine-Inférieure), M. Denizé (Amand-Désiré), ancien notaire; — Du canton de Saint-Julien-du-Sault (Yonne), M. Montaigu (Louis-Jean-Baptiste), notaire; — Du canton de Saint-Michel (Savoie), M. Magnin (Benoit-Nicolas), notaire.

#### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 22 juin.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ. — DISSOLUTION. — VENTE DE L'OBJET MIS EN COMMUN. — BASES DE LA LIQUIDATION. — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE.

Un Tribunal, après avoir déclaré dissoute, par suite du décès d'un des associés, une société en participation formée pour l'exploitation d'un canal d'irrigation, et en avoir ordonné la liquidation à partir du décès de l'associé, a pu, sans violer l'autorité de la chose jugée, décider par un second jugement que le prix de la cession opérée par les associés survivants, postérieurement au décès de leur coparticipant et à la dissolution de la société, du canal exploité en commun serait compris dans la liquidation; en effet, la vente, dans ce cas, est censé avoir lieu dans l'intérêt de la communauté à liquider.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Almeras-Latour, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par MM. Dussard et Sellier contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, rendu le 7 janvier 1867 au profit des héritiers Nicolas. — Plaidant, M<sup>e</sup> Chati-guier, avocat.

JUGE DE PAIX. — POURVOI. — NON-RECEVABILITÉ.

Le pourvoi contre les décisions du juge de paix ne sont recevables qu'en cas d'incompétence ou d'excès de pouvoirs.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nachet, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Akinim contre un jugement rendu le 8 février 1867 par le juge de paix de Sidi-bel-Abbes, au profit de MM. Mongeot et Martinez. — Plaidant, M<sup>e</sup> Costa, avocat.

INTERLOCUTOIRE. — POINTS DÉFINITIVEMENT TRANCÉS. — EXPERTISE. — BASES D'ÉVALUATION. — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE.

Le principe que l'interlocutoire ne lie point le juge est-il applicable aux chefs sur lesquels cet interlocutoire a définitivement statué? Spécialement, le juge qui, dans un avant dire droit, a chargé des experts d'évaluer le montant de l'indemnité due par une compagnie de chemin de fer à un entrepreneur de travaux, par suite de la résiliation de son entreprise dans les termes de l'article 1794 du Code Napoléon, et a déterminé en même temps la base d'après laquelle les experts procéderaient à cette évaluation, peut-il ensuite, sans contrevénir à l'autorité de la chose jugée, fixer le chiffre de l'indemnité suivant une base différente de celle précédemment indiquée?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Nachet, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par le sieur Coume contre un arrêt de la Cour de Montpellier, rendu le 15 avril 1867, au

profit de la compagnie du chemin de fer d'Orléans. — Plaidant, M<sup>e</sup> Maulde, avocat.

ACTES ADMINISTRATIFS. — PARTAGE COMMUNAL. — DÉLIBÉRATIONS DE CONSEILS MUNICIPAUX. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Lorsqu'à la suite d'un partage entre communes ou sections de communes, s'élève la question de savoir quel est l'ayant droit à l'un des lots déterminés par le partage, l'autorité judiciaire est compétente pour trancher la difficulté, sans être tenue de renvoyer les parties devant l'autorité administrative pour faire interpréter préalablement le sens de l'acte de partage, puisque, quelle que soit la solution à intervenir, l'acte de partage sera maintenu tel qu'il est.

Il appartient également à l'autorité judiciaire de statuer sur la portée de délibérations prises par le conseil municipal de la commune défenderesse et d'où la section demanderesse prétend faire ressortir un aveu de son droit de propriété; le conseil municipal, en s'expliquant sur les prétentions de la commune au sujet d'un bien patrimonial, n'a point fait un acte d'administration, et dès lors il est impossible de soutenir que l'interprétation de sa délibération ne puisse être donnée que par l'autorité administrative.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumont, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la section de Pouilly contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon, rendu le 15 février 1867 au profit de la commune de Solutré. — Plaidant, M<sup>e</sup> Bosviel, avocat.

COURS D'EAU NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — CURAGE. — EMPÊCHEMENT SUR LES RIVERAINS. — RENVOI DEVANT L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — SURSIS. — VOIE D'INSTRUCTION.

Bien que l'autorité judiciaire soit seule compétente pour statuer sur la réclamation d'un riverain qui prétend que des travaux de curage effectués par un syndicat lui ont enlevé une portion de sa propriété, un arrêt a pu toutefois ordonner qu'il serait sursis à statuer sur cette réclamation jusqu'à ce que le préfet eût décidé si le syndicat s'était, oui ou non, conformé aux prescriptions de l'arrêté de curage, alors que ledit arrêt reconnaît que la solution du litige reste indépendante de la décision que rendra le préfet; dans ce cas, le renvoi des parties devant le préfet, en l'absence de toute question préjudicielle appartenant exclusivement à la compétence de ce dernier, ne constitue ni un déni de justice, ni un excès de pouvoirs, mais une simple voie d'instruction à laquelle le juge était libre de recourir, s'il le jugeait nécessaire, dans le but de s'éclairer sur la valeur du litige soumis à son examen.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumont, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. de Cabrol contre un arrêt de la Cour de Toulouse, rendu, le 18 février 1867, au profit de la dame Froment. — Plaidant, M<sup>e</sup> Bosviel, avocat.

TRANSPORT DE MARCHANDISE. — PERTE. — ERREUR SUR LE DESTINATAIRE. — PRÉSCRIPTION DE SIX MOIS.

L'article 108 du Code de procédure civile, qui déclare prescrites par six mois toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, est-il également applicable lorsque l'action est exercée à raison de ce que la marchandise a été remise à une autre personne que le destinataire?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller d'Oms, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par MM. Valéry frères contre un jugement du Tribunal de commerce de Grenoble, rendu le 3 mai 1867 au profit de M. Gamel. — Plaidant, M<sup>e</sup> Groualle, avocat.

CONCLUSIONS D'APPEL. — EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE. — ADOPTION DES MOTIFS DES PREMIERS JUGES. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un arrêt qui rejette une exception de chose jugée proposée pour la première fois en appel, en adoptant purement et simplement les motifs du jugement attaqué, n'est-il pas nul pour défaut de motifs?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller de Vergès, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Mahou, contre un jugement rendu, par la Cour de Paris, le 14 décembre 1866, au profit de M. Rue. — Plaidant, M<sup>e</sup> Bavelier, avocat.

RÈGLEMENT DE QUALITÉS. — JUGE INCOMPÉTENT. — NULLITÉ.

Doit-on déclarer nul le règlement des qualités fait par un magistrat qui, d'après les énonciations de ces mêmes qualités, n'a point assisté aux audiences de la cause?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Tardif, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Michel contre un arrêt de la Cour de Dijon, rendu le 26 février 1867, au profit de MM. Thibaut et Pagant. — Plaidant, M<sup>e</sup> Mimerel, avocat.

## COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 22 juin.

PARTAGE D'ASCENDANT. — ATTRIBUTION A UN SEUL DESCENDANT DE TOUT L'AVOIR IMMOBILIER. — ACTION EN RESCISION POUR LÉSION. — MODE D'ESTIMATION DES BIENS PARTAGÉS.

Les partages d'ascendants échappent-ils à la règle tracée par les articles 826 et 832 du Code Napoléon? En d'autres termes, l'ascendant peut-il, en vertu d'un pouvoir souverain qui n'aurait pour lui des articles 1075 et suivants du Code Napoléon, et sans observer les règles tracées en matière de partage de succession, attribuer tout son avoir immobilier à l'un de ses descendants, les autres ne recevant que des valeurs mobilières, et cela sans qu'il soit établi en fait que l'avoir mobilier de l'ascendant fût impartageable?

Les biens compris dans le partage d'ascendant doivent-ils, aussi bien lorsqu'il s'agit d'une action en rescision pour lésion que lorsqu'il s'agit d'une action en réduction pour inobservation des règles relatives à la réserve, s'estimer d'après leur valeur au jour du décès de l'auteur du partage? Doit-on, au contraire, au point de vue de la rescision pour lésion, s'attacher à la valeur des biens à la date même du partage?

La Cour impériale d'Angers, par arrêt du 17 mai 1867, avait décidé la première question dans le sens de la souveraineté absolue de l'ascendant, la seconde dans le sens de l'estimation d'après la valeur au jour du partage. Cet arrêt avait été déferé à la Cour de cassation, et la chambre des requêtes avait admis le pourvoi.

M. le conseiller Glandaz a présenté aujourd'hui devant la chambre civile le rapport de cette affaire. M<sup>e</sup> Diard a soutenu le pourvoi, que M<sup>e</sup> Duboy a combattu.

M. le procureur général Delangle, portant lui-même la parole, a conclu, sur l'un et l'autre point, à la cassation de l'arrêt d'Angers.

Après les conclusions de M. le procureur général, la Cour a renvoyé à une prochaine audience pour délibérer. (Veuve Queilles contre consorts Dessoliers.)

## COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 13 juin.

ACCIDENT DE FRANÇOIS. — MORT D'UN CHEF DE GARE. — DEMANDE D'INDEMNITÉ PAR SA NIÈCE AU NOM DE SA SUCCESSION. — CONTRAVENTION AUX RÉGLEMENTS. — NON-RECEVABILITÉ.

Le droit à indemnité, en cas de mort causée par le fait d'autrui, est personnel à celui qui est lésé par cet événement et ne peut être exercé au nom de la succession du défunt.

L'employé de chemin de fer en état de contravention, spécialement un chef de gare monté sur un train de marchandises après avoir quitté sa gare, contrairement aux règlements, est non recevable à former une demande d'indemnité en suite d'un accident survenu au train.

On n'a pas oublié le grave accident arrivé, le 23 décembre 1866, sur la ligne de Dole à Besançon, près de la station de François; seize personnes furent mortellement atteintes et un plus grand nombre blessées plus ou moins grièvement par suite du choc entre un train de voyageurs et un train de marchandises.

L'instruction judiciaire à laquelle il a été procédé a amené la condamnation du sieur Tricot, chef de la gare de François, à cinq années d'emprisonnement et 2,000 francs d'amende, comme coupable d'homicide par imprudence, pour avoir, contrairement aux règlements, donné le signal du départ sans s'être assuré si l'unique voie de la ligne était libre. La compagnie du chemin de fer Lyon-Méditerranée a été déclarée civilement responsable.

Parmi les victimes se trouvait M. Godefroy de Crémery, âgé de quarante-cinq ans, chef de gare au service de la compagnie, et qui avait pris place dans le train de marchandises. Il mourut laissant pour héritières deux sœurs établies à Moscou et, par représentation de son frère aîné, une nièce, M<sup>lle</sup> Angéline Godefroy de Crémery, artiste du chant au grand Opéra de Paris. Elle a accepté, sous bénéfice d'inventaire, la succession de son oncle, et elle a formé contre la compagnie du chemin de fer une demande en 20,000 francs de dommages.

Dans le numéro de la Gazette des Tribunaux du 26 janvier 1868, nous avons fait connaître les moyens principaux des parties et le jugement rendu, à la date du 4 du même mois, par le Tribunal civil de la Seine.

Ce jugement est ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'à la date du 23 décembre 1866, une collision a eu lieu dans le réseau circulaire de Dole à Besançon, près de la station de François, entre un train de voyageurs et un train de marchandises facultatif; que, par suite de cette rencontre, Joseph Godefroy a été tué;

« Qu'aux termes d'un arrêt de la Cour de Besançon du 30 janvier 1867, cet accident est dû à la faute de Tricot, chef de la gare de François; que, par suite, la responsabilité du chemin de fer est engagée;

« Attendu qu'Angéline Godefroy, nièce de la victime de cet accident, décédée intestat et sans héritiers à réserve, est son héritière et qu'elle réclame à cette compagnie 20,000 francs de dommages-intérêts;

« Que la compagnie soutient que la cause de la mort de Godefroy est due à la faute de ce dernier, qui, sans motif légitime, est monté sur le train facultatif au passage de la gare de Saint-Vit et en a retardé la marche; que de plus elle dénie à la demanderesse le droit et la qualité nécessaires pour diriger contre elle une action en responsabilité;

« En ce qui touche la cause de l'accident :

« Attendu que, quand même il serait établi que Godefroy aurait eu le tort de monter sur le train de marchandises et en aurait retardé un instant la marche, dès le moment qu'il est prouvé que Tricot avait reçu en temps utile l'ordre de faire stationner à François, dans la gare d'évitement, le train de voyageurs en annonçant la marche du train de marchandises, et qu'il est constant que, cet ordre respecté, la voie eût été libre, il y a lieu de reconnaître que la faute de la rencontre des deux trains est imputable à Tricot;

« Que si la contravention reprochée à Godefroy était établie, elle ne le soumettrait qu'au contrôle et à la réprimande de son administration;

« En ce qui touche la recevabilité et le bien fondé de l'action de la demanderesse :

« Attendu qu'elle est héritière de Godefroy; que ce titre ne lui est pas contesté;

« Qu'aux termes de l'article 724 du Code Napoléon, l'héritier légitime est saisi de plein droit, par le seul effet de la loi, à l'instant de l'ouverture de la succession des biens, droits et actions du défunt;

« Que dès lors, pour tout ce qui cause dommage à la succession, les héritiers ont une action contre l'auteur de ce dommage, soit qu'il consiste dans un préjudice matériel, soit qu'il consiste dans un préjudice moral;

« Attendu qu'il est constant que la mort prématurée de Godefroy a apporté un dommage à ses intérêts matériels; que le Tribunal a les éléments suffisants pour apprécier ce dommage et en fixer la réparation;

« Que toutefois la demoiselle Godefroy n'établit pas avoir éprouvé personnellement, par suite de la mort de son oncle, un dommage; que, de ce dernier chef, il y a lieu de rejeter sa demande;

« Déclare Angéline Godefroy mal fondée en sa demande à fin de dommages-intérêts pour réparation d'un tort personnellement à elle causé;

« Condamne la compagnie du chemin de fer, comme responsable de Tricot, à payer à la succession de Godefroy, entre les mains et sur la quittance d'Angéline Godefroy, comme héritière sous bénéfice d'inventaire, la somme de 4,000 francs avec intérêts du jour de la demande, et en outre en tous les dépens. »

La compagnie de Lyon a interjeté appel principal et M<sup>lle</sup> Godefroy de Crémery appel incident de ce jugement.

M<sup>e</sup> Péronne, avocat, était chargé des intérêts de la compagnie de Lyon, et M<sup>e</sup> Bertout de ceux de M<sup>lle</sup> Godefroy de Crémery.

La compagnie de Lyon soutenait notamment, en droit, que l'être moral, succession, ne pouvait former une demande d'indemnité en réparation d'un préjudice résultant du délit ou du quasi-délit qui lui avait donné ouverture; en fait, que M. Godefroy se trouvait sur le train en suite de deux conventions par lui conclues, la première en quittant la station de Saint-Vit avant le retour du chef de gare titulaire qu'il remplaçait, la seconde en faisant arrêter à cette station le train de marchandises sur lequel il a pris place, circonstance sans laquelle,

même avec la faute lourde de Tricot, l'accident ne serait pas arrivé; enfin, qu'aucun préjudice personnel n'avait été causé à M<sup>lle</sup> Godefroy par la mort de son oncle, avec lequel elle n'entretenait aucune relation, et dont la succession se résume en dettes à payer, et qu'à tous ces points de vue la demande devait être rejetée.

M<sup>lle</sup> Godefroy de Crémery a protesté contre toutes ces prétentions et a produit entre autres pièces le certificat d'un professeur de musique constatant que ses leçons avaient été payées par M. Godefroy, oncle de son élève.

M. le premier avocat général Dupré-Lasale a pensé, en droit, que, une succession ne se composant que des droits dont le défunt était saisi à son décès, on ne pouvait comprendre parmi eux le principe d'une indemnité auquel le fait même du décès donnerait naissance; en fait, que M<sup>lle</sup> Godefroy de Crémery ne justifiait nullement d'un préjudice personnel, et en conséquence il a conclu à l'infirmité du jugement.

Conformément à ces conclusions, la Cour a statué en ces termes :

« La Cour,

« Considérant que, Joseph Godefroy ayant été tué par suite d'une rencontre de convois sur le chemin de Dole à Besançon, résultat de la faute des agents de la compagnie de Lyon, la fille Godefroy, nièce du susnommé, a formé contre ladite compagnie une demande en indemnité;

« Qu'elle a fondé sa réclamation tant sur sa qualité d'héritière de Joseph Godefroy que sur le dommage personnel que lui faisait éprouver la perte de son oncle;

« Que les premiers juges ont repoussé ce dernier chef de demande, mais ont accueilli le premier et alloué en conséquence une indemnité de 4,000 francs à la demanderesse pour le dommage éprouvé par la succession de Joseph Godefroy;

« Considérant qu'une succession ne se compose que des biens que le défunt possédait avant son décès; qu'on ne peut y comprendre une action ayant pour cause son décès même, et qui par conséquent n'a jamais été en sa possession;

« Que le système admis par ces premiers juges aurait pour conséquence d'introduire dans chaque succession ouverte par suite d'un délit ou quasi-délit une estimation de la vie du défunt au profit des héritiers et même de l'Etat à défaut de successibles, ce qui est inadmissible en droit et en fait inexécutable;

« Considérant qu'en de telles circonstances la jurisprudence n'a jamais admis qu'une action personnelle en faveur de ceux qui, héritiers ou non, ont souffert un dommage par suite d'une mort causée par la faute d'autrui;

« Considérant que les premiers juges ont reconnu avec raison que la fille Godefroy, qui ne recevait aucun secours de son oncle et n'avait pas même avec lui de rapports suivis, n'a éprouvé aucun changement dans sa situation et que la mort de Joseph Godefroy ne lui confère pas d'action personnelle;

« Considérant qu'en admettant même qu'elle eût qualité pour agir, il y aurait lieu de repousser la demande; que Joseph Godefroy, au moment du sinistre qui a causé sa mort, se trouvait, comme employé de la compagnie, en état de contravention aux règlements, et que, par conséquent, s'il avait survécu, il n'aurait pas été fondé à réclamer une indemnité;

« Qu'il n'a pu transmettre à ses représentants plus de droits qu'il n'en aurait eu lui-même;

« Considérant qu'au moyen de ce qui précède, les conclusions subsidiaires de la compagnie de Lyon deviennent sans objet;

« Infirme en ce que la compagnie de Lyon est condamnée à payer à la succession de Joseph Godefroy, entre les mains d'Angéline Godefroy, la somme de 4,000 francs avec intérêts et dépens;

« Emendant quant à ce, déboute la fille Godefroy de ses conclusions comme héritière bénéficiaire de Joseph Godefroy;

« La sentence au résidu sortissant effet;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal;

« Condamne la fille Godefroy en l'amende de son appel incident et en tous les dépens de première instance et d'appel. »

Même audience.

MM. LAGRANGE ET CERF, FERMIERS D'ANNONCES, CONTRE LES LIQUIDATEURS DE L'ANCIENNE SOCIÉTÉ DU JOURNAL L'ÉPOQUE.

— DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR INEXÉCUTION DE CONVENTIONS. — TRAITÉ AVEC LA NOUVELLE ADMINISTRATION DU JOURNAL. — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

Le fait par les actionnaires d'une société ayant pour objet l'exploitation d'un journal, de vendre ce dernier à raison de la situation difficile dans laquelle se trouve la société, ne constitue pas un cas de force majeure autorisant la rupture sans indemnité du traité passé avec des fermiers d'annonces.

En conséquence, est recevable la demande en dommages-intérêts formée par ceux-ci nonobstant l'existence d'un traité postérieur, d'ailleurs moins avantageux pour eux, consenti par la nouvelle administration.

La liquidation de la société formée pour l'exploitation du journal l'Époque, créé par M. Ernest Feydeau, puis transmis successivement à MM. Terme et C<sup>e</sup> et à M. Dusautoy, a déjà donné lieu à divers procès.

Aujourd'hui la Cour était appelée à statuer sur la demande de dommages-intérêts formée par MM. Lagrange et Cerf, fermiers des annonces du journal, contre les liquidateurs.

La liquidation de l'ancienne société mettant nécessairement fin au traité qui avait été conclu avec MM. Lagrange et Cerf, ceux-ci se sont adressés à la nouvelle administration du journal; mais, selon eux, la convention qu'ils en ont obtenue serait loin de leur offrir les mêmes avantages que la précédente, et en conséquence ils ont saisi le Tribunal de commerce de la Seine d'une demande en paiement de la somme de 76,000 francs, représentant le préjudice qui résulterait de la différence des traités.

Sur cette instance, le Tribunal de commerce a rendu, à la date du 1<sup>er</sup> août 1867, la décision suivante :

« Le Tribunal,

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Sur la demande de Lagrange et Cerf contre Terme, Vidal et Prevet les noms :

« Attendu que des débats il ressort que Lagrange et Cerf, fermiers d'annonces, sont devenus les concessionnaires exclusifs du droit d'insérer des annonces dans le journal l'Époque, à certaines conditions, notamment qu'il leur serait abandonné 30 pour 100 du montant desdites annonces, et qu'ils garantiraient un minimum de 12,000 francs correspondant à un tirage déterminé;

« Attendu que les conventions dont il vient d'être parlé, faites avec Feydeau, directeur originaire du journal l'Époque, puis continuées avec Terme, qui a succédé à Feydeau, n'ont point été par ce dernier imposées à Dusautoy, alors qu'il est devenu en dernier lieu propriétaire du journal; qu'il en est résulté pour Lagrange et Cerf l'impossibilité de faire exécuter les engagements résultant des conventions susvisées; que ce fait leur a causé un préjudice qui doit être mis à la charge de l'administration originaire du journal l'Époque, aujourd'hui représentée par les liquidateurs assignés;

« Attendu que, vaine que les liquidateurs prétendent que novation a été faite par Lagrange et Cerf au contrat

originaire, et que, par un nouveau traité fait dans le même but avec Dusautoy, ils ont, de leur consentement, renoncé aux avantages du premier traité pour les remplacer par ceux des conventions dernières;

« Attendu, en effet, que les conventions faites avec Dusautoy contiennent d'une manière expresse la réserve de tous droits pouvant exister au profit de Lagrange et Cerf contre la liquidation du journal l'Époque; qu'une semblable réserve exclut toute idée de la part de Lagrange et Cerf d'une novation faite au premier contrat;

« Attendu que les liquidateurs assignés doivent être tenus à la réparation du préjudice qu'éprouvent Lagrange et Cerf en vertu de l'inexécution du traité; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en fixer l'importance; que le paiement d'une somme de 15,000 francs en sera une suffisante réparation;

« En ce qui touche la demande de Lagrange et Cerf contre Dusautoy :

« Attendu qu'on ne saurait trouver dans la cause aucun lien de droit dérivant du contrat originaire fait entre Lagrange et Cerf et l'administration du journal l'Époque, pouvant donner droit aux demandeurs à faire intervenir dans l'instance Dusautoy, propriétaire actuel dudit journal; qu'il y a lieu en conséquence de déclarer Lagrange et Cerf mal fondés en leur demande contre Dusautoy;

« En ce qui touche la demande des liquidateurs contre Lagrange et Cerf :

« Attendu qu'il est établi aux débats qu'en solde de compte d'annonces, Lagrange et Cerf sont débiteurs des liquidateurs d'une somme de 8,471 fr. 90 c. dont ils leur doivent compte et à laquelle il y a lieu de réduire leur demande;

« Condamne Terme, Vidal et Prevet les-qualités qu'ils sont assignés à payer à Lagrange et Cerf, par toutes les voies de droit, la somme de 15,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Condamne Lagrange et Cerf, par les voies de droit, à payer aux liquidateurs du journal l'Époque 8,471 fr. 90 c., avec les intérêts suivant la loi;

« Dit que la compensation sera faite entre le montant des condamnations ci-dessus prononcées;

« Déclare Lagrange et Cerf mal fondés tant dans le surplus de leur demande contre Terme, Vidal et Prevet les-noms que de leur demande contre Dusautoy, les en déboute;

« Et condamne Terme, Vidal et Prevet les-qualités aux dépens. »

Les liquidateurs de l'ancienne société de l'Époque ont interjeté appel principal de cette sentence. MM. Lagrange et Cerf l'ont, de leur côté, frappée d'appel incident.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Salvelat, avocat des liquidateurs, et M<sup>e</sup> Grévy, avocat de MM. Lagrange et Cerf, la Cour a confirmé la décision des premiers juges.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour,

« Considérant que l'inexécution du contrat formé entre la société et les fermiers d'annonces ne provient pas d'un fait de force majeure; que la société a volontairement vendu le journal, et que les stipulations par elles faites avec Dusautoy ne peuvent être opposées à Lagrange et Cerf;

« Que ces derniers, en traitant plus tard avec Dusautoy, n'ont ni expressément ni implicitement renoncé à leurs droits contre la société en liquidation;

« Considérant que la sentence a fait une juste appréciation du dommage souffert par Lagrange et Cerf;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 23 juin.

AVORTEMENT COMMIS PAR UNE SAGE-FEMME. — DEUX ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A l'ouverture de l'audience, la parole est donnée à M. l'avocat général Sevestre.

Après avoir exprimé l'impression de tristesse profonde qu'il éprouvait à pénétrer, à l'occasion de cette affaire, dans les mystères de ce monde dans lequel la femme n'est qu'un instrument de débauche et de plaisir, et semble se venger du rôle abject qu'on lui fait jouer par l'hypocrisie et la trahison, M. l'avocat général expose les faits de ce procès et arrive à la discussion. Il examine tour à tour : 1<sup>o</sup> si l'avortement; 2<sup>o</sup> si la femme Hély en est l'auteur; 3<sup>o</sup> si Reynard en est le complice.

Le premier point est complexe. La grossesse a-t-elle existé, a-t-elle été suivie de fausse couche, et, s'il y a eu fausse couche, est-elle le résultat d'un accident fortuit ou de manœuvres abortives?

Sur tous ces points les documents abondent. M. l'avocat général invoque le témoignage de nombreux témoins et de la fille Chacou elle-même. S'il n'y a pas de doute sur l'existence de la grossesse, il y en a moins encore s'il est possible sur l'état dans lequel le docteur Barré a trouvé la fille Chacou, qui a reconnu l'existence d'une péritonite purpurale. La science est donc venue confirmer les dépositions des témoins.

En ce qui touche les faits qui se sont produits en octobre, novembre et décembre, et qui consistent en purgations, bains, application de sangsues et chute, ils sont complètement étrangers à la fausse couche; les sangsues ont été appliquées alors que l'avortement était commencé, la chute avait précédé l'application des sangsues; d'ailleurs la fille Berth, domestique de la fille Chacou, dont le témoignage ne sera pas récusé par la défense, a déclaré que cette chute n'avait pas été grave, que les organes lésés étaient le bras et le cou; elle n'est pas venue à déposer de ces faits, Bernard et Balin l'ont dit également; or la chute porte la date du 15 décembre et l'avortement se place au 26 de ce mois.

Quant aux manœuvres abortives, elles ont été employées, cela résulte des conclusions du rapport de M. le docteur Tardieu; s'il n'a pu être fait de constat matériel de l'état de la matrice, c'est que la fille Chacou était trop malade pour qu'il fût procédé à la visite de cet organe. Qui a commis cet avortement? Est-ce la femme Hély? il ne peut s'élever un doute à cet égard; Mme Chacou mère arrive le 27 au matin, elle trouve sa fille très malade, l'interroge et la fille répond, « une époque à laquelle il n'y avait entre elle et Reynard aucun sujet de difficulté, que si elle se trouvait dans ce triste état, c'était parce qu'elle avait été conduite chez la sage-femme, rue Montorgueil, 96, par Reynard, qu'on lui avait introduit dans la matrice un instrument recourbé, qu'il lui avait semblé qu'on lui avait coupé quelque chose et que la sage-femme la traitait de douillette. Ce n'est pas tout, le 25 janvier, à l'hospice Dubois, la fille Chacou, sur les instigations de la garde-malade, raconte les mêmes faits au docteur Cazalis; elle ajoute que la sage-femme avait reçu 200 francs. Les témoins Reynard et Bernard, les femmes Dugné et Samson, en déposent également.

La fille Chacou a décrit elle-même l'instrument avec lequel a opéré la sage-femme; cet instrument a été confié à deux experts, MM. Tardieu et Roussin, et ils ont dit qu'il était merveilleusement adapté pour pratiquer les avortements. La femme Hély a prétendu qu'il n'avait jamais servi et qu'il avait été oublié chez elle par un serrurier et y a quelques années; il n'eût pas été aussi intact et aussi brillant s'il n'eût jamais servi. Quant aux explications données par la femme Hély sur les relations qui ont existé entre elle et la fille Chacou, elles ne sont pas l'expression de la vérité, car elles sont démenties par les faits de la cause et les éléments de la procédure.

En ce qui concerne Reynard, M. l'avocat général, après avoir fait le récit des péripéties qu'avaient subies les liaisons de cet accusé avec la fille Chacou, soutient que Reynard, quoique trompé par sa maîtresse, avait la conviction qu'il était l'auteur de la grossesse et que la fille Chacou lui était fidèle. S'il en est ainsi, trois hypothèses sont possibles: ou la fille Chacou a été seule cause de la grossesse, ou elle y est allée avec Bernard, ou enfin elle a pour complice Reynard. La première hypothèse n'est pas admissible; la fille Chacou n'avait pas de motifs pour se faire avorter; sa grossesse était au contraire une bonne fortune, puisqu'elle pouvait l'aider à exploiter un homme qu'elle n'aimait pas et dont elle voulait tirer le plus d'argent possible. On ne peut davantage supposer que Bernard ait été son complice; sans chercher à le défendre au point de vue moral, il n'avait aucun intérêt à la complaisance, puisque Reynard était l'éditeur responsable auquel on voulait laisser croire qu'il était le père de l'enfant. Enfin Bernard a dénoncé l'avortement à la justice. Dirait-on que Bernard a accompagné le 27 décembre au soir la fille Chacou jusqu'à la porte de la sage-femme; mais, dès le 26, l'avortement avait déjà été pratiqué, et la vérité s'explique par les souffrances qu'elle endurait. Contre Reynard, au contraire, s'élevaient des preuves nombreuses, la déposition de sa maîtresse mourante, les déclarations de la femme Hély, enfin les mensonges, qu'il a faits au cours de l'instruction et qui pèsent sur lui de tout leur poids.

En terminant, M. l'avocat général déclare qu'il ne s'oppose pas à son égard à l'admission des circonstances atténuantes.

M. Racla, défenseur de la femme Hély, s'exprime ainsi:

Je suis d'accord avec M. l'avocat général sur les principes de morale qui sont la base la plus solide de toute société. Mais plus le crime qui y porte atteinte est grand, plus les preuves doivent être précises, implacables. Est-ce que dans cette triste affaire où se sont rencontrés tant de turpitudes, est-ce que deux personnes honnêtes jusque là se sont tout à coup réveillés dans le crime. Le point de départ de cette affaire, c'est la dénonciation de Bernard, cet homme de quarante-huit ans, l'amant préféré de Marie Chacou; cet excellent homme, il n'a même pas conscience de sa triste situation dans cette affaire; j'ai droit, puisqu'il a joué un rôle dans ce procès, puisqu'il a voulu apporter à la justice son flambeau, j'ai droit de lui dire qu'au lieu d'y apporter la lumière il n'a produit que de l'obscurité.

Marie Chacou savait que Bernard était marié; elle espérait que sa femme mourrait bientôt, elle espérait aussi recevoir de Reynard une somme importante à l'occasion de son mariage.

Quant à l'accusation qu'a portée contre la femme Hély la fille Chacou au lit de mort, elle doit être rejetée du débat; son état de prostration et de faiblesse, la fatigue que lui causait le moindre effort de mémoire, ne pouvaient lui permettre de faire une déclaration digne de foi.

Lorsque la confrontation eut lieu, la femme Hély aurait pu soutenir qu'elle ne connaissait pas Marie Chacou, et vous l'accusez d'avoir parlé, d'avoir cherché à se défendre; si elle avait gardé le silence, vous auriez dit que c'était là un sûr indice de sa culpabilité.

L'attitude de l'accusée qui comparait devant vous est excellente, et dans les interrogatoires nombreux qu'elle a subis elle ne s'est jamais démentie. C'est elle qui a découvert que la fille Chacou s'était fait apposer des signatures, c'est-elle qui a donné le conseil d'appeler un médecin, c'est elle qui a demandé une expertise. L'expertise n'a pas eu lieu du vivant de Marie Chacou, mais, après sa mort, la visite à laquelle on a procédé n'a amené aucun résultat favorable à l'accusation.

On a reproché à cette femme de n'avoir pas de comptabilité: elle n'avait pas besoin de tenir des livres, puisqu'elle était payée comptant.

Que reste-t-il de grave dans ce procès? Un outil qu'on a trouvé en sa possession et sur lequel on a trouvé les traces d'un mucus. L'expert a déclaré dans son rapport que cet outil était merveilleusement approprié aux manœuvres abortives; or, cet instrument est ce que l'on appelle en termes de serrurerie une pointe à tracer, si on termine en pointe, et si on passe l'ongle ou un canif à l'extrémité de cette pointe, on se trouve arrêté par une rugosité; cet outil est donc émoussé, et si on s'en était servi pour procurer un avortement, il eût causé des désordres très graves dans la matrice: donc il n'est pas, comme le prétend M. Tardieu, merveilleusement adapté à cet usage. D'ailleurs, la femme Hély explique la provenance toute naturelle de cet instrument à sa présence chez elle; la place où il a été trouvé indique bien qu'elle ne s'en servait pas habituellement, il était dans une boîte à ombrelle, au milieu de cure-dents.

Est-on servi de cet instrument? A-t-on pu le faire? L'accusation en est à se demander; elle devant tout d'abord faire sa preuve, elle ne l'a pas faite. Quant aux taches de mucosité trouvées sur cet outil, ne pourraient-elles pas provenir de l'habitude des ouvriers de cracher de temps en temps dans leurs mains.

Le défendeur discute le rapport de M. le docteur Tardieu; il cite son ouvrage où sont relevés des cas de fausses couches survenues à la suite de chute.

Il termine en rappelant les témoignages entendus à la fin de l'audience d'hier, que tous se sont accordés à dire que dans le quartier où elle habite depuis une douzaine d'années elle était la providence des pauvres femmes en couches.

M. Lachaud, défenseur de Reynard, prend la parole en ces termes:

Reynard a cruellement expié quelques fautes de jeunesse. Trompé par sa maîtresse, dénoncé calomnieusement, je le prouverai, par un rival heureux, il se trouve aujourd'hui dans la douloureuse nécessité de détailler devant vous les misères de sa vie et de répondre à une grave accusation. C'est pour lui une douleur profonde, mais elle est plus profonde encore quand je songe à sa mère et à son frère, au nom modeste, mais pur, qu'il porte et qui sera terni, même après l'acquiescement que vous allez prononcer et qui est déjà dans vos consciences.

Vous parlerai-je de son passé? Il avait vingt-neuf ans; sa fortune était modeste; il voulait l'accroître par des spéculations et refusa d'embrasser la profession de son père; il est devenu associé d'agent de change; il a commis les fautes de son âge, des fautes que nous commettons tous; seulement il a été plus malheureux que nous, voilà la différence.

Il n'a pas arraché Marie Chacou à la vertu, elle avait déjà, pour suivre un amant, quitté le toit paternel. Trouver une fille honnête et une faute qu'il faut savoir pardonner, c'est le grand art de prononcer ici contre cette maîtresse des paroles cruelles ou amères; sa mort est un exemple et un enseignement pour toutes celles qui seraient tentées de l'imiter; mais il faut cependant que je vous parle de cette liaison. Marie Chacou n'aimait pas Reynard; on en voulait à sa bourse, le cœur était ailleurs. M. Bernard, âgé de quarante-huit ans, avait l'avantage d'être l'amant de cœur, lui cet homme marié qui profitait et ne payait pas. C'est là de la turpitude et non de la faiblesse; les rendez-vous étaient connus de tous et se faisaient secrètement dans la maison de Marie Chacou, Reynard l'ignorait seul; la mère connaissait les rapports de sa fille avec Reynard, elle était également confidente de ceux qu'elle avait avec Bernard. Un témoin, Mme Radet, le déclare et ajoute que devant cette mère facile il y avait entre les amants un échange de privautés malheureuses. Voilà quel était ce ménage; Reynard le découvrit à la fin de décembre, deux témoins en déposent un jour qu'après l'avoir fait éloigner, Bernard partit trop vite, Reynard, qui s'était caché, l'aperçut et comprit; or ces faits se passaient avant l'avortement, que, d'après l'accusation, je place au 26 décembre.

Marie Chacou était enceinte en juin et juillet, pendant son séjour de trois mois à Asnières avec Bernard, le

pharmacien ami de Bernard l'a dit hier. Eh bien, qu'est devenue cette grossesse? Vous qui avez tant de complaisance, monsieur Bernard, il faut nous le dire.

La dernière grossesse remontait à six semaines avant les tentatives d'avortement ou l'avortement pratiqué en décembre, et la pensée de Marie Chacou était que Reynard n'eût pas connaissance de son état. Que voulez-vous, il y a des gens qui ne veulent pas obéir aux lois de la nature. Eh bien, il était évident pour Reynard qu'elle eût été enceinte d'un autre, si elle l'eût été. Aussi se cachait-elle et devait-elle se cacher de Reynard pour se faire avorter. La femme Radet rapporte une conversation qu'elle a eue avec Marie Chacou et qui ne laisse aucun doute. Dès lors, il serait singulier que Reynard ait commis un avortement pour le compte d'un autre.

Si Bernard était poursuivi, l'accusation serait plus facile, grâce aux sangsues et aux drogues administrées par son ami le pharmacien d'Asnières, qui a joué dans cette affaire un singulier rôle de confident. Bernard, en effet, est allé chez la sage-femme à l'époque où s'est consommé l'avortement. Quand la fille Chacou s'est présentée, elle a donné le nom de Mme Bernard et son adresse rue Saint-Marc-Feydeau, et il a dénoncé l'avortement, de crainte d'être arrêté lui-même.

Quels ont été au contraire les relations de Reynard et de la sage-femme? Aucun témoin ne l'a vu chez elle à la même époque; la femme Hély ne le déclare pas; mais quand Marie Chacou devient plus gravement malade, Reynard, sur les indications qu'elle lui donne, se présente chez la sage-femme, et quoiqu'il sût qu'il était trompé, il appelle trois médecins, non pas des ignorants, les médecins les plus connus de son quartier. L'avocat discute ensuite les confidences faites aux témoins; il en est une sur laquelle il insiste plus spécialement, c'est la conversation qui a eu lieu le 11 février entre la fille Chacou et la garde-malade Samson; il pense qu'en répondant aux instances qui lui étaient adressées par cette femme de dire la vérité, qu'elle ne voulait pas parler parce que cela pourrait lui faire arriver de la peine à lui, la fille Chacou a voulu désigner non pas Reynard, contre lequel elle avait déjà fait deux dépositions, et devant le commissaire de police et devant le juge d'instruction, mais bien son amant de cœur, Bernard, auquel elle craignait qu'il n'arrivât quelque chose par suite de ses déclarations.

Marie Chacou a au contraire, vis-à-vis de Reynard, exercé une vengeance dont le point de départ était le refus par celui-ci de continuer à payer la pension à l'hospice Dubois et la découverte que celui-ci avait faite qu'il était trompé. Il n'est pas exact de dire, et les annales judiciaires l'ont prouvé, que la vérité sort toujours des lèvres d'un mourant; d'ailleurs les malades, alors même que les médecins désespèrent, ont toujours l'espérance, et l'imagination a ses rêves, même sur un lit d'hôpital.

Le défendeur termine en demandant l'acquiescement de son client.

La femme Samson est rappelée à la barre, et M. le président lui pose les questions suivantes:

D. Lors de la confrontation de la femme Hély avec la fille Chacou, cette dernière vous a-t-elle dit ces mots: « La malheureuse, elle m'a tuée? » — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez, dans votre déposition, déclaré que vous avez fait à la fille Chacou des observations au sujet de sa déposition à M. le juge d'instruction. Comment cela s'est-il passé? — R. Je la voyais fort agitée après le départ de M. de Gonet; alors je lui dis qu'après avoir fait son devoir avec Dieu, il fallait le remplir vis-à-vis de la société et dire à la justice toute la vérité; elle m'a répondu qu'elle ne dirait rien, car cela lui ferait arriver de la peine à lui, et je ne le veux pas, a-t-elle ajouté. Ces faits se passaient après qu'elle avait fait sa première déposition devant le juge d'instruction, et je ne savais pas ce qu'elle avait dit.

D. Savez-vous si, après cette conversation, la fille Chacou a déposé une autre fois devant le juge d'instruction? — R. Elle a déposé encore une fois, car j'ai rapporté à M. de Gonet notre conversation quand il est revenu.

La femme Chacou est rappelée à son tour.

D. Vous avez été à un déjeuner avec votre fille et Bernard; un témoin affirme qu'à leur façon d'agir vous deviez connaître la nature des relations qui existaient entre eux? — R. Je suis allée déjeuner, en effet, chez ma fille avec Bernard, mais je ne savais pas quelles relations ils avaient entre eux; rien que de très naturel ne s'est passé entre eux devant moi?

D. Persistez-vous à dire que vous n'avez jamais demandé 20,000 francs? — R. Je n'ai jamais rien demandé.

D. Persistez-vous également à soutenir que vous n'auriez pas porté plainte et que vous ignoriez que Bernard eût déposé une plainte? — R. J'y persiste.

M. le président résume les débats, et le jury entre dans la salle de ses délibérations; il en rapporte, une demi-heure après, un verdict négatif sur toutes les questions.

En conséquence de ce verdict, M. le président ordonne que les deux accusés seront immédiatement mis en liberté.

L'audience est levée à cinq heures trente-cinq minutes.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mercredi 1<sup>er</sup> juillet, sous la présidence de M. le conseiller Du-barle:

- Jurés titulaires: MM. Buchot, capitaine retraité, rue du Théâtre, 32. — Audouard, rentier, rue des Saints-Pères, 3. — Laszède, grainetier, avenue d'Italie, 9 bis. — Forgeoise, rentier, boulevard de Belleville, 28. — De-lorme, officier retraité, grande rue de Passy, 7. — Cha-bat, propriétaire, à Charonne. — Poggiale, rentier, rue Soufflot, 22. — Hadingue, propriétaire, rue Royale, 22. — Wan-Deursen, rentier, boulevard du Prince-Eugène, 13. — Dastarac, vétérinaire, route d'Orléans, 75. — Duquesne, officier de marine retraité, rue Saint-Florentin, 13. — Stuchter, propriétaire, rue Pierre-Lévy, 16. — Robineau, papetier, rue d'Hauterive, 36. — Oreille, officier retraité, à Neuilly. — Libersalle, épurateur d'huile, rue du Parc-Royal, 8. — Gilbert, propriétaire, rue du Commerce, 61. — Commeey, papetier, quai de Bercy, 32. — Coehard, marchand de couleurs, rue du Ruisseau, 48. — Gradot, estampeur, boulevard Richard-Lenoir, 112. — Foucher, chef de bureau, rue d'Angoulême, 16. — Poteau, propriétaire, rue Franklin, 6. — Hubner, filateur, quai Jemmapes, 288. — Bayard, fabricant de couverts, rue Grange-aux-Belles, 39. — Hersant, propriétaire, boulevard Péreire, 143. — Pinard, propriétaire, rue Martel, 5 bis. — Fortier-Beaulieu, tanneur, rue de la Lancette, 7. — Guinard, sous-chef à la préfecture de la Seine, rue Saint-Jacques, 161. — Alix, directeur des postes, rue de l'Abbaye, 11. — Damour, employé aux finances, rue Durantin, 3. — Vuatine, sous-chef à l'intérieur, rue de l'Eglise, 9. — Moreau, marchand de grains, rue Cha-renton-Bercy, 71. — Bachelet, propriétaire, chaussée Clignancourt, 99. — Jovenet, architecte, avenue de Choisy, 67. — Dufet, fabricant bijoutier, rue des Bons-Enfants, 23. — Poulain, droguiste, rue du Cloître-Saint-Merri, 42. — Tardy, propriétaire, boulevard Saint-Martin, 63.

Jurés suppléants: MM. Saint-René Taillandier, professeur à la Faculté des lettres, rue Saint-Benoit, 20. — Cousin, papetier, rue du Bac, 53. — Fraigneau, rentier, rue Trézé, 4. — Amiot, rentier, rue Neuve-des-Capucines, 13.

M. Thorel-Saint-Martin, avocat à la Cour impériale, que son état de souffrance tenait depuis longtemps éloigné du Palais, a succombé aux suites d'une douloureuse maladie. Ses obsèques ont eu lieu, aujourd'hui, à quatre heures, à l'église de Belleville, au milieu d'un concours empressé de confrères et d'amis. Une députation de l'Ordre des avocats, conduite par M. le bâtonnier, assistait à l'enterrement. Après les prières dites, le corps a été transporté au Père-Lachaise. M. Allou, bâtonnier, a prononcé sur la tombe les paroles suivantes:

Nous venons de perdre un excellent confrère depuis de longs mois déjà, Thorel-Saint-Martin avait été cruellement frappé par la maladie, et il avait été obligé de renoncer aux travaux du Palais; il a passé plus de trente années parmi nous, et il s'y était fait aimer par un caractère affectueux et plein de franchise et de bonhomie. Dans la sphère modeste de l'emploi qu'il occupait, il avait l'ardeur de sa profession; l'activité, le mouvement de cette vie à laquelle notre confraternité affectueuse ajoute tant de charmes lui ont manqué douloureusement, quand il a été condamné à la retraite: le mal du pays s'ajoutait pour ainsi dire à ses souffrances. Une tristesse profonde s'est emparée de lui, depuis le jour où il nous a quittés, et il s'est éteint, en regrettant les jours qu'il avait passés au milieu de nous.

Nous garderons fidèlement son souvenir! Adieu, cher confrère, adieu!

M. Grimont, vénérable de la loge du Grand-Sinaï, à laquelle appartenait M. Thorel, a prononcé à son tour quelques paroles touchantes.

CHRONIQUE

PARIS, 23 JUIN.

Ce matin, à neuf heures et demie, une violente détonation se faisait entendre, rue de Joinville (19<sup>e</sup> arrondissement), dans un lavoir exploité par le sieur D...; un tuyau de la machine à vapeur installée dans le lavoir venait de se briser subitement et avait produit cette explosion, qui détermina instantanément un mouvement de panique parmi les laveuses occupées dans l'établissement; mais personne, d'ailleurs, n'a été blessé.

Pendant la nuit dernière, le sieur H..., ouvrier ébéniste, a déposé au poste de la place d'Aligre le cadavre d'un enfant du sexe féminin, qui venait de trouver sur la voie publique, dans le passage Driancourt. Cet enfant, dont la naissance était toute récente, portait autour du cou un mouchoir très serré et était enveloppé dans un jupon noir. Une enquête judiciaire a été commencée.

Hier soir, vers neuf heures et demie, un homme paraissant âgé de trente à trente-cinq ans, passait rue Amelot, lorsque tout à coup, apercevant un ecclésiastique, qui n'était autre que M. le curé de Sainte-Clotilde, il se jeta sur lui en vociférant. Deux sergents de ville réussirent à délivrer M. le curé de l'étreinte menaçante de cet homme, qui a été reconnu pour être un sieur X..., atteint d'aliénation mentale. X... a été envoyé au dépôt de la préfecture de police.

Un éboulement, causé par l'orage qui éclatait dimanche soir à Paris, s'est produit à l'angle des rues Delaborde et Mironménil. L'autorité a fait immédiatement procéder aux travaux de déblaiement nécessités par cet accident.

Samedi soir, un individu qui, par ses cris et par les interpellations qu'il adressait aux artistes, troublait la représentation du *Courrier de Lyon*, au théâtre de la Gaîté, venait d'être expulsé de la salle, sur la demande du public, et conduit dans un couloir. Il s'assit alors sur l'escalier, en disant qu'il était prêt à s'évanouir. Le garde qui l'accompagnait se mit aussitôt en devoir de le relever et essaya de dénouer sa cravate, afin qu'il pût respirer plus librement.

A ce moment, une personne qui traversait le corridor et suivait de l'œil tous les mouvements de l'individu arrêté cria au garde: « Surveillez-le, il a un couteau! » Presque au même instant le garde se sentit blessé au bras gauche. L'auteur de la blessure, immédiatement désarmé et entraîné au dehors par d'autres gardes, qui étaient venus au secours de leur camarade, a été mis à la disposition de l'autorité.

ÉTRANGER.

Une lettre adressée de Belgrade, 17 juin, à la *Correspondance du Nord-Est*, donne, sur les événements de Serbie, des détails curieux, dont nous laissons, naturellement, la responsabilité à cette *Correspondance*:

Il y avait trois assassins: Maritch, ancien président d'un Tribunal de district; Diako Kadonovitch, ancien avocat, et son frère, marchand en faillite. Les deux premiers, condamnés pour crimes, se trouvaient dans la prison de Tophtchidère; mais le directeur de cet établissement, Svetovar Nenadovitch, par une connivence coupable, leur permettait de sortir de temps en temps, de se promener et même d'acheter des armes. C'est Maritch qui a choisi le lieu du meurtre et qui en a fixé le temps. Cela est prouvé jusqu'à l'évidence par une lettre écrite en chiffres qui vient d'être saisie et déchiffrée. C'est Maritch en personne qui a fait au malheureux prince dix-sept blessures et lui a fracassé la tête et les deux bras.

Pendant que les assassins accomplissaient leur œuvre, des hommes déguisés sont venus dans la citadelle pour tâcher de s'en emparer par un coup de main. Un officier, aujourd'hui en prison, est entré précipitamment dans la caserne de la gendarmerie pour haranguer les hommes qui s'y trouvaient et en prendre le commandement. Les conjurés se proposaient de tuer tous les ministres et de s'emparer, dans la nuit du 11 au 12 juin, du gouvernement, de l'armée et des fortresses. Les deux fils d'Alexandre Karageorgevitch, renversé en 1858, se sont approchés de la frontière jusqu'à Semlin et Pantchova, pour venir à Belgrade en cas de révolte. Mais, par un heureux hasard, tous les ministres étaient réunis dans la salle du conseil juste au moment de l'assassinat; ils pouvaient donc prendre, dès le premier moment, toutes les mesures nécessaires, avant que les conjurés eussent le temps de continuer l'exécution de leur plan.

Jusqu'ici quarante personnes ont été mises en prison, et, entre autres, trois anciens sénateurs, un membre de la Cour d'appel, un secrétaire de la Cour de cassation, deux officiers et Mme Marie Lukachevitch, sœur de la princesse Persida Karageorgevitch. Tous les prisonniers sont renfermés dans la citadelle. On dit que le gouvernement est déjà en possession de beaucoup de papiers qui constatent l'existence d'un complot. On raconte que c'est Alexandre Karageorgevitch qui a avancé l'argent et qui a dirigé tout. Mais qui l'a poussé, c'est ce que l'avenir seul éclaircira.

La princesse Julie a déjà quitté Belgrade; à son ar-

rivé et à son départ, une foule innombrable s'est rassemblée aux quais, la saluant avec des larmes aux yeux. Elle était d'origine hongroise, née Hunyady, et c'est pour cela que le prince Michel entretenait de bonnes relations avec la Hongrie.

La même correspondance publie le télégramme suivant, en date de Belgrade, 21 juin:

« En présence de preuves irréfutables, les auteurs de l'attentat de Tophtchidère ont tous fini par faire des aveux. L'instruction se poursuit sur leurs complices. On procédera au jugement cette semaine. L'ordre le plus parfait se maintient dans tout le pays. »

THE GRESHAM

Compagnie anglaise d'Assurances sur la Vie. SUCCURSALE FRANÇAISE, ÉTABLIE DEPUIS 1834, 30, rue de Provence, à Paris (propriété de la compagnie).

Fonds réalisés: 25,637,050. Revenu annuel de la compagnie en primes et intérêts: 7,442,495 f. 50. Échéances et sinistres payés: 18,462,000. Bénéfices répartis, dont 80 pour 100 aux assurés: 5,000,000.

Aucune compagnie, en France, n'a distribué jusqu'à ce jour à ses assurés un chiffre aussi considérable.

Pendant les douze années qui viennent de s'écouler, la compagnie a reçu 37,227 propositions, représentant un capital de 394,521,375 fr. Aucune compagnie, en Europe, n'a atteint un chiffre aussi élevé dans le même espace de temps.

Prospectus et renseignements, 50, rue de Provence, et dans les départements chez les agents de la Compagnie.

MM. A. CHAIX et C<sup>o</sup> ont l'honneur d'informer MM. les Avocats et MM. les Officiers ministériels qu'ils ont un service de nuit organisé pour la composition et l'impression des Mémoires qui doivent être publiés rapidement.

MM. A. CHAIX et C<sup>o</sup> peuvent, en outre, exécuter de jour, dans des conditions de célérité très grande, tous travaux qui leur seront confiés.

Bourse de Paris du 23 Juin 1868.

3 0/0 Au comptant. Der c... 70 70 — Hausse » 20 c. Fin courant. — 70 73 — Hausse » 2 1/2 4 1/2 Au comptant. Der c... 401 — — Hausse » 30 c. Fin courant. — — — —

Table with 5 columns: 3 0/0 comptant, 4 1/2 0/0 comptant, 4 0/0 comptant, Banque de Fr., 3170. Rows show various market data including 4<sup>e</sup> cours, Plus haut, Plus bas, Der cours.

ACTIONS.

Table with 4 columns: D<sup>er</sup> Cours au comptant, D<sup>er</sup> Cours au comptant, D<sup>er</sup> Cours au comptant, D<sup>er</sup> Cours au comptant. Rows include Comptoir d'escompte, Crédit agricole, Crédit foncier colonial, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: D<sup>er</sup> Cours au comptant, D<sup>er</sup> Cours au comptant, D<sup>er</sup> Cours au comptant, D<sup>er</sup> Cours au comptant. Rows include Département de la Seine, Ville, 1832, 5 0/0, etc.

Nous annonçons la collection des Guides-Joanne, cette collection si riche, si variée, constamment tenue au courant et qui s'enrichit chaque année de nouveaux volumes répondant à tous les besoins des touristes. Elle comprend l'Europe entière, la Russie, l'Algérie, la Syrie, la Palestine et la Turquie d'Asie. Elle s'adresse non-seulement aux voyageurs, mais encore aux hommes d'étude désireux d'étudier la géographie, l'histoire, l'archéologie et la statistique des diverses contrées de l'Europe et de l'Orient. Aussi sa réputation est-elle universelle, et ne pourra qu'être augmentée par les nouveaux volumes de l'itinéraire général de la France, et par la section si commode des guides-diamants et manuels polyglottes de conversation.

SPECTACLES DU 24 JUIN.

- OPÉRA. — Guillaume Tell. OPÉRA-COMIQUE. — Le Premier Jour de bonheur. FRANÇAIS. — Agamemnon, Georges Dandin, l'Épreuve nouvelle. GYMNASÉ. — Diderot, Timothée, les Grandes demoiselles, le Camp des bourgeois. VAUDEVILLE. — L'Abîme. VARIÉTÉS. — Le Pont des Soupirs. PALAIS-ROYAL. — Le Château à Toto, la Noce sur le carré. AMBIGU. — La Czarine. GAITÉ. — Le Prince Toto, le Courrier de Lyon. FOLIES-MARIGNY. — Le Merlan frit, Vive la ligne, Liliane et Valentin. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Champs-Élysées). — Exercices équestres. HÉRODOME. — Ballon captif et exercices équestres, tous les jours, de deux à huit heures. ROBERT-HOUDIN. — Clôture annuelle. Réouverture le 1<sup>er</sup> août. CONCERT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Tous les soirs, de huit à onze heures. CHALET D'ITALIE (Vincennes). — Les Dimanches, Mercredis et Fêtes, grand bal.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M. LABBE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, le samedi 11 juillet 1868, deux heures de relevée: Premier lot: Une PROPRIÉTÉ sise à PARIS, rues des Vinaigriers, 23, 27 et 29, D'une contenance superficielle de 800 mètres 33 centimètres. Mise à prix: 100,000 fr.; Deuxième lot: MAISON DE CAMPAGNE située à Saint-Prix, canton de Montmorency, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), Grande-Rue. Contenance superficielle de 21 ares 49 centiares. Mise à prix: 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Paris: 1° à M. LABBE, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6; 2° à M. Robineau, avoué collicitant, rue Montmartre, 103; 3° à M. Renard, notaire, rue Montmartre, 131; 4° Et spécialement pour la maison de Saint-Prix, à M. Renaud, notaire à Montmorency; 5° Et, pour visiter la propriété à M. Mansard, propriétaire à Saint-Prix, détenteur des clefs. (4469)

MAISON A PARIS

Etude de M. BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau (de Grenelle-St-Honoré), 14, près le Louvre. Vente, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 1er juillet 1868, D'une MAISON sise à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 3 (6e arrondissement). Mise à prix: 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. BONNEL DE LONGCHAMP, avoué poursuivant; 2° A M. Husson, Girault, Branche et Plasad, avoués collicitants; 3° A M. Meunier, notaire, rue du Cherche-Midi, 17; 4° A M. Gauthier, notaire, rue Saint-Honoré, 217; 5° A M. Mocquard, notaire, rue de la Paix, 5. (4439)

MAISON RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, 3, A PARIS

Etude de M. MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue Ventadour, 7. Vente, sur licitation, au criées de la Seine, le samedi 4 juillet 1868: D'une MAISON sise à PARIS, rue de l'Hôtel-de-Ville, 3. Revenu brut: 3,300 fr. Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. MOULLEFARINE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° A M. Guyot-Sionnest, Maza, Paul-Roché et Picard, avoués à Paris, collicitants; 3° A M. Potier et Prestat, notaires à Paris. (4170)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

CHATEAU D'ORMESSON

A vendre par adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 21 juillet 1868, à midi: Le CHATEAU D'ORMESSON, situé à Ormesson, commune d'Enghien; grande

et belle propriété moderne, style Louis XV; beau parc, grand lac empoissonné; sources d'eau naturelles et sulfureuses; jardin bien dessiné, arbres séculaires, grand potager, serres, écuries, remises, etc. Contenance: 21,000 mètres environ. Entrée en jouissance immédiate. Mise à prix: 430,000 fr. S'adresser à M. BOISSÉL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 94, qui délivrera des permis pour visiter. (4441)

Ventes mobilières.

QUATRE ACTIONS

Etudes de M. Paul MERCIER, avoué à Paris, rue du Sentier, 33, et de M. ROBERT, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 24 (porte Saint-Denis), successeur de M. Dumas. Adjudication, même sur une seule enchère, en l'étude et par le ministère de M. ROBERT, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 24 (porte Saint-Denis), en un seul lot: De 4 ACTIONS, au capital nominal de 8,000 fr. chacune, libérées de 1,000 fr., du NEPTUNE, compagnie anonyme d'assurances maritimes, dont le siège est à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 19. L'adjudication aura lieu le jeudi 25 juin 1868, à midi. Mise à prix (à raison de 200 fr. par action): 800 fr. S'adresser à M. ROBERT, notaire, et à M. Paul MERCIER, avoué. (4467)

COMPAGNIE PARISIENNE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations qu'à partir du 1er juillet prochain, il sera payé à la caisse de la compagnie, rue du Faubourg-Poissonnière, 141, tous les jours non fériés, de dix heures à deux heures, savoir: 12 fr. 50 c. aux obligations libérées;

Et 5 francs aux obligations nouvelles libérées de 200 francs. Ce paiement, qui représente les intérêts du premier semestre de 1868, sera fait, pour les titres au porteur, sous la déduction de l'impôt établi par l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, soit 0 fr. 25 c. Les coupons des obligations libérées et les titres des obligations non libérées, peuvent être déposés dès à présent au bureau des titres de la compagnie, en échange d'un mandat à l'échéance du 1er juillet. (1249)

EMPRUNT HONGROIS

Les porteurs d'obligations de l'Emprunt hongrois sont informés que le paiement du coupon échéant le 1er juillet, et le remboursement des obligations sorties au tirage du 1er juin 1868, s'effectueront à partir du 1er juillet prochain, de dix heures à trois heures: A Paris, au siège de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, rue de Provence, 54; Et à Pesth-Buda, Vienne, Londres, Amsterdam et Francfort-sur-le-Mein. Le directeur de la Société générale, (1250) C. HERPIN.

POUGUES-LES-EAUX (NIEVRE)

Établissement hydro-minéral complet, déclaré d'intérêt public, par décret impérial du 4 août 1860. Lyon-Bourbonnais, cinq heures de Paris, trajet direct de tous les points jusqu'à la station de Pougues, arrêt de tous les trains. — Bureau télégraphique. — Hydrothérapie. — Parc délicieux. — Sources Saint-Léger. — Eau minérale alcaline, ferrugineuse, iodée et gazeuse, employée depuis trois siècles souverainement dans les maladies des voies digestives et de leurs annexes, maladies des voies génitales et urinaires, maladies générales, diathésiques et des femmes. SAISON DU 13 MAI AU 1er OCTOBRE. Beau Casino, bals, théâtre, concerts tous les jours. M. Michiels, chef d'orchestre. — Hôtels confortables, chalets élégants, maisons meublées. Pour tous renseignements et demandes d'eau, s'adr. au garant, à Pougues-les-Eaux (Nièvre). (2)

NETTOYAGE DES TACHES sur les soies, velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 c. le Bacon, rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

AVIS

Les annonces, réclames industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALES DE JURISPRUDENCE. COSSE, MARCHAL ET C<sup>o</sup>, IMPRIMEURS-ÉDITEURS-LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27, Paris.

COMMENTAIRE THÉORIQUE ET PRATIQUE DU CODE DE COMMERCE et de la législation commerciale, par M. J. ALAUZET, chef de division au ministère de la justice, 2e édition, revue et augmentée. — Cinq volumes in-octavo, 1868: 40 francs.

CONTRAT DE MARIAGE (DU MARIAGE ET DU). — Législation comparée de l'Angleterre, des États-Unis et de la France, par J.-C. COLFAVRE, avocat à Paris. — In-octavo, 1868: 3 fr. 50 c.

Les ANNONCES, RÉCLAMES INDUSTRIELLES ou autres, SOCIÉTÉS COMMERCIALES, VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES, à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES

ANNONCES INDUSTRIELLES Affiches ou Anglaises. Justification de cinq colonnes par page et comptées sur le caractère de sept points, 75 centimes la ligne. LE PRIX DES INSERTIONS concernant les Appels de fonds, Émissions d'Actions ou Obligations, Convocations, Fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

A la Librairie de L. HACHETTE & C<sup>o</sup>, boulevard Saint-Germain, 77, Paris, chez tous les Libraires de la France et de l'Étranger et dans les Bibliothèques des chemins de fer

GUIDES-JOANNE

Table listing travel guides for France, Algeria, and foreign countries. Includes categories like 'France et Algérie', 'Guides-Diamant', and 'Pays Étrangers' with detailed pricing and descriptions for various regions and travel routes.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES Du 22 juin 1868. Du sieur LAMBERT (Charles), négociant en vin et comestibles, demeurant à Paris, rue Lenoir, 9; nomme M. Boulay juge-commissaire, et M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic provisoire (N. 9732 du gr.). Du sieur NENOT (Joseph-Elisabeth), fabricant de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 36; nomme M. Ricord juge-commissaire, et M. Louis Barboux, rue de Savoie, 20, syndic provisoire (N. 9733 du gr.). Du sieur SAUL (Jules), menuisier tenant bazar, demeurant à Paris, chaussée du Maine, 96; nomme M. Ricord juge-commissaire, et M. Gauthier, rue Coquillière, 14, syndic provisoire (N. 9734 du gr.).

Du sieur GUMBAL, marchand de bois et charbons, demeurant à Paris, rue de Varenne, 1, entre les mains de M. Sommeire, rue des Ecoles, 62, synde de la faillite (N. 9710 du gr.). Pour, en conformité de l'article 483 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAILLARD, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Montholon, 30, sont invités à se rendre le 27 courant, à 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cointer et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8504 du gr.).

RÉPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VATTIER, mercier, demeurant à Paris, rue de l'ancienne Comédie, 23, peuvent se présenter chez M. Gauche, syndic, rue Coquillière, 14, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 3 fr. 21 c. pour 100, unique répartition (N. 8935 du gr.).

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FOUCAULT, marchand de pains d'épices, rue Nicolas-Flamel, 6, peuvent se présenter chez M. Pinet, syndic, rue de Savoie, 6, pour toucher un dividende de 2 fr. 28 c. pour 100, unique répartition (N. 8832 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GUILLOU, camionneur, demeurant à Paris, boulevard de la Villette, 81, peuvent se présenter chez M. Pinet, syndic, rue de Savoie, 6, pour toucher un dividende de 16 fr. 57 c. pour 100, unique répartition (N. 8831 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SOMMESOUS, mercier, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, 19, peuvent se présenter chez M. Beaugé, syndic, rue Saint-André-des-Arts, 50, pour toucher un dividende de 25 fr. pour 100, unique répartition (N. 9084 du gr.).

REPARTITIONS.

Par exploit de Laurain, huissier à Paris, en date du 20 juin présent mois, le sieur Charles MEYER-WORMS, marchand de meubles et antiquités, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 104, a formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 16 dit mois de juin, qui le déclare en état de faillite. Les créanciers de ladite faillite sont invités à se faire connaître dans un délai de dix jours, à M. Legriel, syndic, rue Godot-de-Mauroy, 37, et à lui transmettre, dans le même délai, toutes observations qu'ils jugeront convenables.

Bernheim, id. — Gallin, clôt. — Borgès, affirm. — Bonnel, id. — Michel, conc. — D<sup>o</sup> Lemesle, id. — Cheron, id. — Lemaire, redd. de c.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 24 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: 3775—Meubles de luxe et autres objets. 3776—Meubles et divers autres objets. Rue Vandamme, 28. 3777—Bureau, glaces, œil-de-bœuf, banquettes, chaises, etc. Rue Croix-Nivert, 43, à Grenelle. 3778—Comptoir, pendule, œil-de-bœuf, banquettes, appareils à gaz, etc. Rue de l'Arbre-Sec, 49. 3779—Comptoirs, poêles, corps de vitrine et casiers, fauteuils, etc. Place publique de Cléchy. 3780—Comptoirs, tables, chaises, buffet, pendule, etc. Le 25 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 3781—Bureau, caisse en fer, carton-nior, 39 sacs de coquillages, etc. 3782—Bureau et deux bibliothèques en action, canapé, chaises, etc. 3783—Meubles, corsets, jupes et autres objets. 3784—Meubles et divers autres objets. 3785—Buffet, étagère, table, canapé, fauteuils, chaises, etc. 3786—Armoire à glace, guéridon, fauteuils, chaises dorées, etc. 3787—Bureau, tables, chaises, machine à vapeur, etc.